



Commune de Woluwe-Saint-Pierre
Avenue Charles Thielemans 93
1150 Woluwe-Saint-Pierre

QUARTIER PUTDAEL

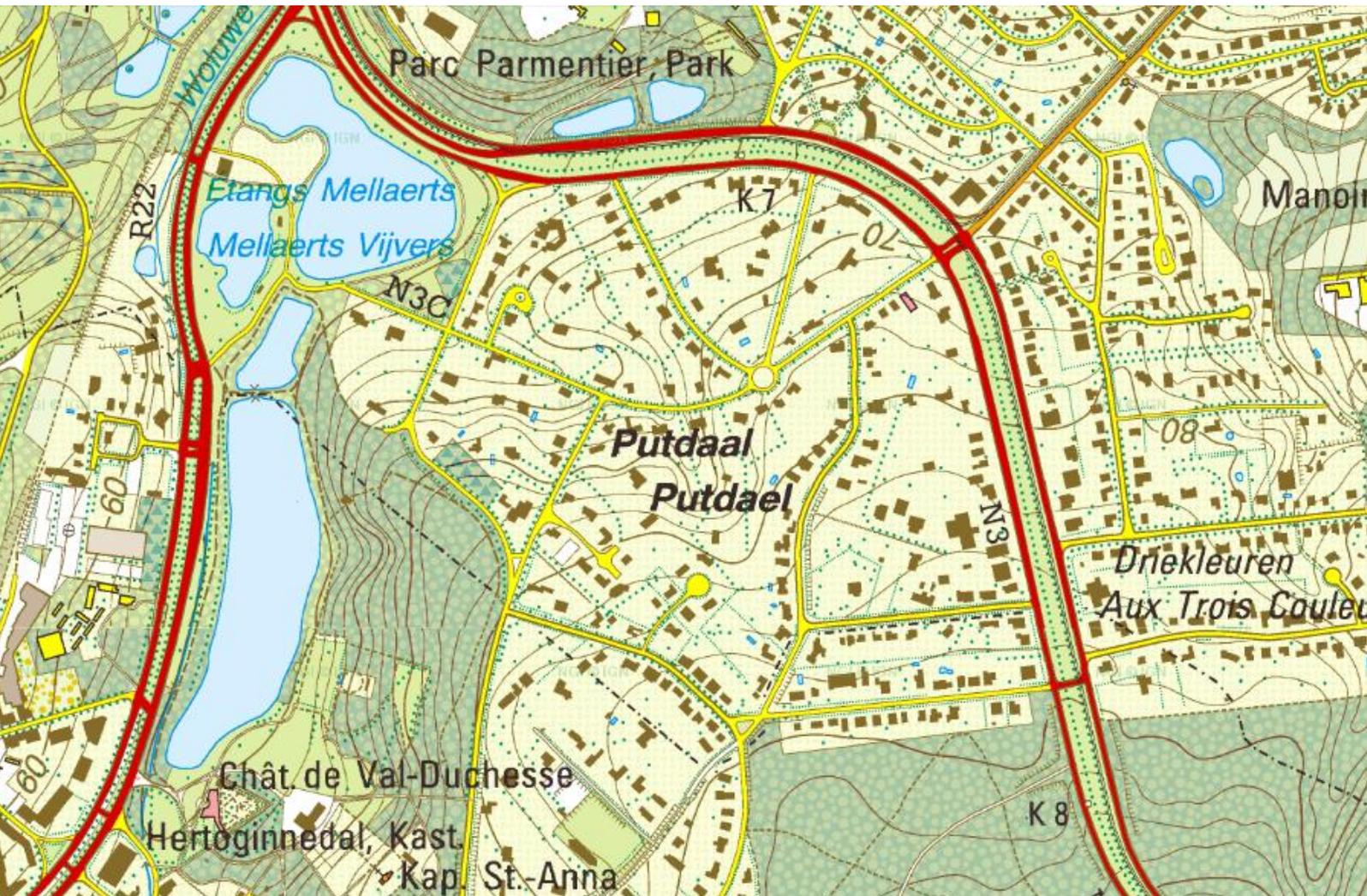
RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU
PPAS PUTDAEL

CHAPITRE 6

RECOMMANDATIONS SUR LES PRESCRIPTIONS LITTÉRALES

Le 4 avril 2023

POUR ENQUETE PUBLIQUE





Ce texte a été rédigé par :

- Serge Peeters, urbaniste et architecte
- Marie Thomas, architecte et urbaniste
- Pascal Hanique, consultant en droit immobilier



Tous nos documents seront conformes à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 2 avril 2020 relatif au contenu des Plans particuliers d'affectation du sol.

TABLE DES MATIERES

6	RECOMMANDATIONS SUR LES PRESCRIPTIONS LITTÉRALES.....	5
6.1	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	5
6.2	ZONES CONSTRUCTIBLES.....	5
6.2.1	ZONES DE CONSTRUCTION EN ORDRE OUVERT	5
6.2.2	ZONE DE CONSTRUCTION EN ORDRE OUVERT SITUÉE EN INTÉRIEUR DES ZONES DE COURS ET JARDINS.....	8
6.3	ZONES NON-AEDIFICANDI	9
6.3.1	ZONES DE COURS ET JARDINS.....	9
6.3.2	Zones de recul	10
6.3.3	Zones de parc	11
6.3.4	Zones de voiries.....	11
6.3.5	LES SURIMPRESSIONS	12
6.4	GLOSSAIRE	13
6.5	AUTRES RECOMMANDATIONS.....	14
6.6	INTEGRATION DES RECOMMANDATIONS DANS LA PPAS.....	14





6 RECOMMANDATIONS SUR LES PRESCRIPTIONS LITTÉRALES

Pour limiter les incidences négatives du projet de PPAS sur l'environnement, des recommandations « finales » ont été formulées¹. Il est à noter que certaines de ces recommandations avaient déjà été faites dans les phases précédentes de l'analyse. Les potentielles incidences générées ont été reprises dans le tableau d'interaction entre les critères.

Les recommandations reprises dans le tableau suivant se base sur une version pénultième des prescriptions littérales. Il faut rappeler que les prescriptions graphiques découlent de l'analyse de la spatialisation. La première colonne reprend le texte des prescriptions littérales, la seconde colonne énonce les recommandations spécifiques.

6.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il est attiré l'attention sur le fait que les situations existantes de droit et de fait doivent être fixées au maximum 3 mois avant l'enquête publique.

Une clause de sauvegarde est prévue au projet de PPAS concernant les bâtiments existants non conformes à la zone dans laquelle ils se retrouvent.

Dans le cadre de la GIEP, il faut insister sur la priorité des actions à mener.

Coordonner et synthétiser les paragraphes concernant les clôtures.

6.2 ZONES CONSTRUCTIBLES

6.2.1 ZONES DE CONSTRUCTION EN ORDRE OUVERT

Prescriptions du PPAS	Recommandations
<p>Affectations</p> <p>Ces zones sont affectées aux logements de type unifamilial ou bi-familiale (type villa) y compris leur éventuelle, conciergerie ou un logement kangourou. Les immeubles à appartements sont autorisés le long de l'avenue de Tervuren.</p> <p>Ces zones peuvent aussi être affectées aux bureaux dont la superficie de plancher ne dépasse pas 250 m² par immeuble.</p> <p>Ces zones peuvent aussi être affectées aux équipements d'intérêt collectif ou de service public à condition que leurs caractéristiques urbanistiques s'accordent avec celles du cadre urbain environnant.</p> <p>Ces zones ne peuvent pas être affectées aux commerces, aux commerces de gros, aux établissements hôteliers, aux activités productives ou aux activités de dépôt et de stockage.</p>	Pas de recommandation spécifique
<p>Implantation</p> <p>Les constructions sont implantées suivant les limites de la zone de bâtisse figurant au plan d'affectation.</p>	

¹ Pour rappel, une série de recommandations ont été formulées en cours d'analyses du projet de PPAS. Une partie de ces recommandations ont été intégrées au fur et à mesure du processus itératif de travail entre le RIE et l'élaboration du PPAS. Ces recommandations ne sont donc pas reprises ici. Les recommandations formulées ici portent sur la version « finale » du projet de PPAS.



<p>L'implantation des constructions est libre dans la zone de bâtisse pour autant que la zone latérale non-aedificandi soit d'une largeur minimale égale à 4 mètres portée à 6 mètres pour tout bâtiment de plus de 3 niveaux.</p> <p>Le front de bâtisse est édifié obligatoirement en recul par rapport à l'alignement conformément aux prescriptions graphiques. L'alignement correspond à la limite entre le domaine public de la voirie et les propriétés riveraines. Cet alignement peut être rendu plus ostensible par la plantation de haies vives végétalisées indigènes (en limite de propriété).</p> <p>Les profondeurs maximales autorisées sont celles indiquées au plan en nombre de mètres. Cette limite extrême indiquée sur le plan englobe toutes les saillies à l'exception des balcons, des terrasses et des dispositifs de sécurité éventuels.</p> <p>Les balcons peuvent être autorisés en façade arrière. Ces balcons auront une saillie maximum de 1,50 m en surplus de la profondeur maximale de bâtisse autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du code civil en matière de vues. La pose de brise-vues n'est pas autorisée.</p>	<p>Ne serait-il pas utile de préciser le développement maximal des façades à rue, afin de préserver une implantation en ordre ouvert et de garantir des fenêtres paysagères depuis la voirie.</p>
<p>Gabarits sous toiture</p> <p>La hauteur des constructions ne peut dépasser le nombre de niveaux, hors toiture à versants, tel qu'indiqué au plan d'affectation. Les parties du bâtiment qui présentent en façade une inclinaison à l'horizontale, comprise entre 70 et 90° interviennent dans le calcul de la hauteur (par ex. : toiture à la Mansart).</p> <p>Le nombre de niveaux est le plus grand nombre de surfaces horizontales ou assimilables sécantes à tout plan de coupe verticale dans l'immeuble. Le nombre de niveaux se calcule depuis et y compris le niveau du rez-de-chaussée le plus bas jusqu'au niveau de toiture non compris.</p>	<p>Il serait nécessaire d'insérer des schémas explicatifs et ce pour une lecture plus aisée des prescriptions.</p>
<p>Aspects esthétiques des façades</p> <p>Même dans le cas de réalisation non simultanées et à l'intérieur de chacune des zones définies au plan, l'aspect extérieur des constructions devra présenter une cohérence de composition, de matériaux et de tonalité.</p> <p>Les éléments architecturaux en saillie ou en creux peuvent être autorisés pour autant que la surface occupée par ces volumes n'excède pas 30% de la surface totale de la façade, que la profondeur de ceux-ci n'excède pas 0.90 mètre, que leur largeur ne dépasse pas 60% du développement de la façade, qu'ils ne s'approchent pas à moins de 0.90 mètre des axes mitoyens, qu'ils ne dépassent pas les limites de la zone constructible indiquées au plan.</p> <p>Des avant-corps peuvent être autorisés aux mêmes conditions au rez-de-chaussée pour les constructions situées en recul par rapport à l'alignement.</p>	<p>Pas de recommandation spécifique</p>



<p>Matériaux</p> <p>Toutes les façades sont traitées au moyen de matériaux de parement. Les matériaux de couleurs criardes et les briques vernissées sont interdits.</p> <p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les briques de parement de tonalité claire ou rouge, les pierres blanches et bleues (naturelles ou artificielles usinées hors chantier), ainsi que les grès et schistes, la peinture de tonalité allant du blanc au gris clair.▪ Les couvertures autorisées sont les ardoises naturelles ou artificielles (de même format et de même teinte que l'ardoise naturelle), les tuiles non vernissées et le chaume ignifugé.▪ Les mansardes seront recouvertes d'ardoises naturelles ou artificielles, les terrasses supérieures seront exécutées en zinc ou en roofing. <p>Dans le cas de constructions (même non simultanées), il convient de veiller à la cohérence dans l'utilisation de ces matériaux.</p> <p>Les vitrages teintés sont interdits.</p>	<p>Pas de recommandation spécifique</p>
<p>Toiture</p> <p>D'une manière générale, les toitures sont à deux versants (symbole V).</p> <p>Cependant des toitures à 3 ou 4 versants, ou des toitures à la Mansart (symbole W) ou des toitures plates (symbole P) peuvent être autorisées tenant compte du contexte environnant.</p> <p>L'inclinaison d'une nouvelle toiture doit présenter des pentes identiques aux pentes des toitures contiguës existantes.</p> <p>Les lucarnes, châssis obliques et verrières sont autorisés pour le bon éclairage des locaux aménagés en toiture sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement. La largeur totale des lucarnes ne peut dépasser les 2/3 de la largeur de la façade.</p> <p>Des terrasses intégrées dans le volume sous toiture sont autorisées sous réserve d'observance des prescriptions du code civil en matière de vues et pour autant que leur largeur n'excède pas les 2/3 de la largeur de la façade concernée.</p> <p>La largeur des ouvertures dans le toit, du côté rue, est en harmonie avec les ouvertures de baies et le rythme des étages inférieurs.</p> <p>Les volumes sous toiture peuvent être habitables, conformément aux dispositions réglementaires en matière de bâtisses. La toiture ne peut contenir qu'un seul niveau habitable.</p>	<p>Il serait utile de préciser plus clairement ce qui peut dépasser de la toiture.</p> <p>Voir la nécessité de rajouter une précision concernant les antennes de téléphonie mobile.</p> <p>Il serait nécessaire d'insérer des schémas explicatifs et ce pour une lecture plus aisée des prescriptions.</p>



<p>Garages</p> <p>Un minimum d'un emplacement de parcage par logement doit être prévu.</p> <p>Les garages sont intégrés dans la construction ou établis sous celle-ci.</p> <p>Il est autorisé au maximum un accès de garage par immeuble.</p> <p>Les rampes d'accès des garages en sous-sol présentent une pente de 10% maximum sur une distance de 5 mètres à partir de l'alignement.</p>	<p>Il faut bien faire la distinction entre le stationnement de voitures et de vélos.</p> <p>Il serait utile de préciser s'il est possible de réaliser des constructions annexes dans les zones latérales.</p>
--	---

6.2.2 ZONE DE CONSTRUCTION EN ORDRE OUVERT SITUÉE EN INTÉRIEUR DES ZONES DE COURS ET JARDINS

Prescriptions du PPAS	Recommandations
<p>Affectations</p> <p>Ces zones sont affectées aux logements de type unifamilial ou bi-familiale (type villa) y compris leur éventuelle, conciergerie ou un logement kangourou.</p> <p>Ces zones peuvent aussi être affectées aux bureaux dont la superficie de plancher ne dépasse pas 125 m² par immeuble.</p> <p>Ces zones peuvent aussi être affectées aux équipements d'intérêt collectif ou de service public dont la superficie de plancher ne dépasse pas 250 m² par immeuble et à condition que leurs caractéristiques urbanistiques s'accordent avec celles du cadre urbain environnant.</p> <p>Ces zones ne peuvent pas être affectées aux commerces, aux commerces de gros, aux établissements hôteliers, aux activités productives ou aux activités de dépôt et de stockage.</p>	<p>Il requiert de préciser si la construction d'appartements est possible ou non dans cette zone.</p>
<p>Implantation et gabarit</p> <p>Les constructions sont implantées suivant les limites de la zone de bâtisse figurant au plan d'affectation.</p> <p>Le permis de démolir un bâtiment existant ne sera délivré que pour autant qu'un permis de reconstruction conforme aux prescriptions du plan ait été simultanément demandé et octroyé, hormis les bâtiments menaçant ruine.</p> <p>En cas de démolition / reconstruction, la construction s'inscrit dans le gabarit existant.</p> <p>En cas de démolition / reconstruction, l'implantation des constructions est libre dans cette zone de bâtisse</p>	<p>Il n'est pas utile de lier un permis de démolition à la condition d'obtenir un permis de reconstruction.</p> <p>Il y a mieux de préciser la capacité d'augmentation du volume et de l'emprise au sol.</p> <p>Il est nécessaire de mieux préciser la hauteur des constructions par rapport à leur contexte.</p>
<p>Aspects esthétiques des façades, matériaux et toitures</p> <p>Les prescriptions relatives à ces aspects pour les zones de construction en ordre ouvert sont également applicables aux zones de construction en ordre ouvert située en intérieur des zones de cours et jardins.</p>	<p>Pas de recommandation spécifique</p>
<p>Garages</p>	<p>Pas de recommandation spécifique</p>



<p>Un minimum d'un emplacement de parcage par logement doit être prévu. Les garages sont intégrés dans la construction ou établis sous celle-ci. Il est autorisé au maximum un accès de garage par immeuble. L'accès à ces garages est garanti à travers la zone de cours et jardins par la prescription de la zone de cours et jardins.</p>	
---	--

6.3 ZONES NON-AEDIFICANDI

6.3.1 ZONES DE COURS ET JARDINS

Prescriptions du PPAS	Recommandations
<p>Généralités</p> <p>Les zones de cours et jardins sont les parties non bâties du terrain, ne comprenant pas la zone de bâtisse ni la zone de recul.</p> <p>L'aménagement des zones de cours et jardins vise au développement de la flore, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Elle comporte une surface perméable en pleine terre et plantée au moins égale à 75% de sa surface.</p> <p>La réalisation de parkings en sous-sol n'y est pas autorisée. Toute publicité y est interdite.</p>	<p>Pas de recommandation spécifique</p>
<p>Constructions et installations</p> <p>Les installations destinées à l'aménagement de ces zones, tels les abris de jardins, bancs, balançoires, statues ou autres constructions d'agrément ou de décoration sont autorisées. De même, sont autorisées les piscines non couvertes, jacuzzi non couverts, saunas, poolhouse et autres installations de loisir, les serres et installations utiles dans le cadre du développement d'une agriculture urbaine développée à des fins non professionnelles.</p> <p>La somme des surfaces de ces constructions et installations doit être inférieure ou égale à 25 % de la surface totale de la zone par parcelle. Ces constructions et installations ne peuvent en aucun cas être transformées en logement distinct.</p>	<p>Il serait utile de voir la possibilité de mieux maîtriser les surfaces imperméables.</p>
<p>Plantations</p> <p>La plantation d'arbres à haute tige y est autorisée pour autant que leur dimension et la densité de leur feuillage à l'état adulte ne constituent pas une gêne pour le bon éclairage des logements. Ces arbres doivent être plantés à plus de 5 mètres de toute habitation et à 2 mètres au moins des limites mitoyennes.</p> <p>L'abattage d'arbres à hautes tiges existants est interdit, sauf si la sécurité l'exige et conformément à la réglementation existante en la matière.</p>	<p>Pas de recommandation spécifique</p>
<p>Voies d'accès</p>	<p>Pas de recommandation spécifique</p>



<p>Les voies d'accès existantes sont préservées afin de répondre aux nécessités d'accès aux zones de construction d'habitations en ordre ouvert située en intérieur des zones de cours et jardins. Elles doivent être conformes aux prescriptions en matière d'accès aux véhicules de secours. Aucun revêtement en asphalte ne peut y être posé. Les revêtements perméables sont privilégiés.</p> <p>Des voies d'accès supplémentaires sont susceptibles d'être autorisées pour autant qu'il soient justifiés par une nécessité d'accès à une zone de construction d'habitations en ordre ouvert située en intérieur des zones de cours et jardins et que ces actes et travaux aient été soumis aux mesures particulières de publicité.</p> <p>Les chemins d'accès, aires de parking, etc... sont exécutés en matériaux perméables tels que de terre terre, gravier, blocs gazonnés ou klinkers à l'exclusion de tout revêtement de béton ou d'asphalte.</p>	
<p>Clôtures</p> <p>Le traitement des limites répond à la prescription générale y relative, étant entendu que deux ou plusieurs lots voisins peuvent ne pas être clôturés entre eux - totalement ou partiellement- , moyennant accord entre les propriétaires.</p> <p>Les limites entre lots dans les zones de recul ou en zone de cours et jardins sont harmonisées avec les limites entre les lots et l'espace public.</p> <p>Les limites entre lots dans les jardins sont constituées de haies de plantes indigènes. Ces haies sont doublées d'une clôture (fils ou grillage) permettant le passage de petits animaux à son pied. La hauteur des haies et de la clôture est de 1,9 mètres au maximum entre jardin.</p> <p>Les palissades de bois, composées de lamelles de bois, ne peuvent pas être autorisées.</p>	<p>Il faut regrouper les articles concernant les clôtures au début du cahier des prescriptions.</p>

6.3.2 Zones de recul

Prescriptions du PPAS	Recommandations
<p>Généralités</p> <p>Les zones de recul sont aménagées en jardinet et plantées en pleine terre. Son aménagement comporte des pelouses, talus, des plantations à basses et hautes tiges.</p> <p>Elle ne comporte pas de constructions sauf celles accessoires à l'entrée de l'immeuble tels que, notamment, les boîtes aux lettres, clôtures ou murets, escaliers ou pentes d'accès.</p> <p>Elle ne peut être transformée en espace de stationnement ni être recouverte de matériaux imperméables sauf en ce qui concerne les accès aux portes d'entrée et de garage.</p>	



<p>Une construction annexe destinée au rangement de vélos est autorisée pour autant que sa surface au sol soit inférieure à 4 m², que sa hauteur ne dépasse pas 1,5 mètre hors sol et qu'elle soit dissimulée pour le voisinage immédiat par des plantations sur toute sa hauteur. Cette construction doit être démontable et non déposée sur dalle, elle doit servir exclusivement aux modes actifs.</p> <p>Les zones de recul sont régulièrement entretenues.</p>	<p>Mieux préciser la capacité de réversibilité des constructions dans cette zone.</p>
<p>Clôtures</p> <p>Le traitement des limites répond à la prescription générale y relative. Les clôtures seront implantées sur l'alignement. Elles sont constituées, soit d'une haie vive de maximum 1,50m de hauteur, soit d'un muret de maximum 0,5m de hauteur en pierres, ou du même matériau que les murs de façade avant surmonté ou non d'une haie vive ou d'une grille (fer forgé) (hauteur totale maximum : 1,50m).</p> <p>Des pilastres de maximum 2,00m de hauteur peuvent encadrer les entrées. Les entrées des propriétés pourront éventuellement être clôturées par des vantaux de portes en bois ou métalliques appuyés sur des piles de maçonnerie. Le plastic est interdit.</p> <p>Une haie vive de 1,00 m de hauteur peut doubler, côté zone de recul, les murets et haies pré-décrits.</p> <p>Cette haie doit être taillée périodiquement.</p>	<p>Il faut regrouper les articles concernant les clôtures au début du cahier des prescriptions.</p>

6.3.3 Zones de parc

Prescriptions du PPAS	Recommandations
<p>Ces zones sont essentiellement affectées à la végétation, aux plans d'eau et aux équipements de détente. Elles sont destinées à être maintenues dans leur état ou à être aménagées pour remplir leur rôle social, récréatif, pédagogique, paysager ou écologique. Seuls les travaux strictement nécessaires à l'affectation de cette zone sont autorisés.</p>	<p>Pas de recommandation spécifique</p>

6.3.4 Zones de voiries

Prescriptions du PPAS	Recommandations
<p>Ces zones sont affectées aux circulations de toute nature, ainsi qu'à leurs compléments usuels. De façon générale, l'aménagement des zones de voirie doit accorder la plus grande attention aux circulations dites lentes (piétons, vélos, handicapés) et doit viser à la continuité, à l'agrément et à la sécurité de ces circulations.</p> <p>Elles comprennent les trottoirs, les espaces de parcage public, la voie carrossable, les plantations et les bornes d'éclairage, y compris leurs infrastructures, ainsi que le mobilier urbain, les kiosques, les statues, les pièces d'eau et tout autre élément d'embellissement urbain.</p>	



<p>Tous aménagements de voirie visant à limiter la vitesse des véhicules automobiles, à augmenter la sécurité des circulations dites lentes ou à privilégier ces circulations (tels que réalisation de zones résidentielles, de casse-vitesse, de pistes ou bandes cyclables, ...) peuvent être autorisés.</p> <p>L'implantation sur les trottoirs de poteaux de signalisation, d'arbres et de tout autre mobilier urbain devra respecter la circulation des piétons, landaus et voitures d'handicapés en laissant une largeur constante minimum de 1,50m libre à leur usage.</p> <p>Les alignements d'arbres à haute tige existants doivent être préservés et les spécimens qui viendraient à disparaître doivent être remplacés par des essences similaires.</p> <p>Le Chemin de Putdael ainsi que les talus bordants ledit chemin seront maintenus dans leur état actuel ; seuls des travaux d'entretien et de conservation peuvent être autorisés. Dans ce cas, les mêmes matériaux de revêtement seront mis en œuvre. Toutes les plantations seront respectées. En cas de travaux de construction, les talus seront préservés.</p>	<p>Il y a lieu de préciser le cas d'arbre isolé.</p>
---	--

6.3.5 LES SURIMPRESSIONS

6.3.5.1 BÂTIMENTS AVEC UN INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Prescriptions du PPAS	Recommandations
<p>Les qualités architecturales, esthétiques ou patrimoniales d'immeubles existants marqués d'une étoile au plan d'affectation sont à préserver et entretenir, en ce qui concerne les façades et les toitures.</p> <p>Leur transformation est envisageable pour autant qu'elle respecte leurs qualités initiales.</p> <p>Toute modification de l'aspect extérieur visible depuis l'espace public des constructions reprises sous cette surimpression est soumise aux mesures particulières de publicité.</p> <p>Les projets de démolition et reconstruction sont à éviter et ne sont envisageables que sur présentation d'une note étayée de plans et croquis et/ou d'un reportage photographique qui met en lumière la situation existante de fait, dont l'agencement des espaces intérieurs, les éléments de décors intérieurs ainsi que l'aspect et les éléments constitutifs des façades.</p> <p>Cette note devra attester de l'état insalubre et/ou structurellement irrécupérable du bien, voire de sa situation qui peut être qualifiée de ruine. En pareil cas, selon la valeur patrimoniale des éléments qui constituent le bâti, une déconstruction, fût-elle partielle et/ou portant sur certains éléments, peut être imposée en lieu et place d'une démolition pure et simple.</p>	<p>Pas de recommandation spécifique</p>



6.3.5.2 Emprise des jardins à préserver

Prescriptions du PPAS	Recommandations
<p>Ces emprises sont destinées au maintien des aspects paysagers existants, en tant qu'éléments fondamentaux du paysage et à la protection du milieu naturel.</p> <p>Il convient de maintenir, dans toute la mesure du possible, en bon état les éléments constitutifs de ces emprises de jardins à préserver (relief, végétaux, plan d'eau) et à la régénération du milieu dans le respect de son identité écologique. Tous les arbres et arbustes existants doivent recevoir les soins nécessaires à leur maintien en bonne santé.</p> <p>La sauvegarde des plantations devra en tout état de cause, privilégier celles qui assurent l'isolement des aménagements et constructions à la vue depuis les voiries publiques, espaces publics et propriétés voisines.</p> <p>Les végétaux (arbres et arbustes) existants ne peuvent être remplacés qu'en cas de nécessité absolue (par mort naturelle, maladie ou déracinement). Les nouvelles plantes seront de même espèce et variété que celles remplacées et seront plantées le plus près possible des plantes détruites. La plantation d'un arbre de même essence est impérative dans un délai n'excédant jamais huit mois la date de la disparition du spécimen.</p> <p>La perméabilité de l'ensemble de ces emprises doit être assurée. Ces emprises doivent être maintenues libres de toute construction et tout revêtement imperméable. Il n'y est pas permis l'installation de petits équipements tels que des boîtes-aux-lettres, les clôtures, les murets et les escaliers.</p> <p>Le relief du sol ne peut subir que des modifications mineures.</p> <p>Le tracé et le profil des sentiers existants doivent être maintenus ; des modifications mineures peuvent toutefois y être autorisées. L'aménagement de nouveaux accès n'est pas autorisé.</p>	<p style="text-align: center;">Pas de recommandation spécifique</p>

6.4 GLOSSAIRE

Il sera utile d'ajouter la définition de :

- Alignement
- Balcon
- Conciergerie
- Haie vive
- Logement
- Logement kangourou
- Parcelle
- Rénovation lourde
- Terrasse
- Toiture à la Mansart



6.5 AUTRES RECOMMANDATIONS

Il serait utile d'ajouter en annexe des spécifications indicatives, concernant l'économie circulaire, comptabilité des fonctions, modulaire des fonctions, ainsi que des considérations relatives aux aménagements favorables à la faune.

6.6 INTEGRATION DES RECOMMANDATIONS DANS LA PPAS

La rédaction du RIE a été interprétée comme un exercice interactif, qui ne vise pas seulement à décrire la programmation du PPAS et d'en identifier et évaluer les incidences prévisibles notables sur l'environnement, mais également à contribuer, en cours d'élaboration du PPAS, à son amélioration.

Cette approche a visé, en parallèle et en collaboration avec l'équipe de conception, à challenger les propositions, à formuler des mesures et à identifier des pistes d'amélioration.

Il a été proposé des recommandations visant à développer une programmation ayant toutes les qualités nécessaires, d'un point de vue environnemental (au sens large du terme), urbanistique, mais également en termes socio-économique. Par la suite, des recommandations visant à assurer la compatibilité des prescriptions graphiques et littérales, avec les objectifs du PPAS et la qualité urbanistique de l'ensemble ont été édictées.

Le rôle du RIE consiste en l'analyse des choix faits en matière de transcription des ambitions et objectifs dans les prescriptions graphiques et littérales du PPAS.

Il faut faire remarquer que l'ensemble des recommandations émises dans le RIE ont été intégrée dans les prescriptions graphiques et littérales du PPAS Putdael.

La bonne mise en œuvre PPAS et l'intégration des recommandations formulées dans le cadre du RIE devraient conduire à des retombées positives sur l'environnement urbain du quartier Putdael. L'évolution de l'état de l'environnement par le biais de la mise en œuvre du PPAS devra être évaluée au travers des indicateurs de suivi.

Il faut également noter que le RIE a été réalisé à une échelle planologique étant donné le contenu et la vocation du PPAS Putdael. Des évaluations environnementales à l'échelle du projet devront également évaluer les effets prévisibles de chaque projet dans le cadre des études nécessaires aux demandes de permis d'urbanisme et d'environnement auxquelles ils seront soumis.